

de somptuosité ; c'est ce qui fait que les procès sur ce point étaient nombreux (1). Le luxe est déplacé dans ces tristes circonstances ; il ne faut rien faire qui soit au-dessus de la condition du mari. Il ne faut pas non plus une économie sordide.

1718. Les frais de deuil doivent être payés en argent, et non en nature (2).

1719. Il n'est pas dû de deuil au mari survivant. C'en est pas par ce motif inhumain, que donne le droit romain : *Viri non compelluntur uxores lugere* (3). Tacite a dit beaucoup mieux : *Fæminis lugere honestum est ; viris, meminisse*. Mais c'est parce que les raisons de décence dont nous parlions au n° 1711, ne sont pas applicables au mari. D'ailleurs son deuil est moins coûteux que celui de la femme, et l'importance de la question, nulle au point de vue moral, s'efface encore davantage sous le rapport de l'intérêt.

(1) Nouveau Denizart, v° *Deuil*.
Augeard, *Arrêts*, t. 2, chap. 98.

Bourjon, t. 1, p. 654.

(2) MM. Toullier, t. 13, n° 272.
Odier, t. 1, n° 489.

(3) L. 9, D., *De his qui not. infamiâ*.

§ 2. — DU PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ ET DE LA CONTRIBUTION AUX DETTES.

ARTICLE 1482.

Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers. Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

SOMMAIRE.

1720. Après avoir partagé l'actif de la communauté, il faut en partager les dettes.
Renvoi pour ce qui concerne les dettes de la communauté. Depuis la dissolution, ces dettes s'accroissent des frais de conservation, liquidation et partage des valeurs actives.
Véritable point de vue de l'art. 1482. Positions diverses qu'il faut envisager pour s'en rendre un compte exact.
1721. Et d'abord, comment les époux sont-ils tenus des dettes l'un à l'égard de l'autre ?
De l'égalité dans le partage des dettes.
1722. La division se fait de plein droit.
1723. Des dettes qui ne donnent pas lieu à indemnité au profit de la femme.
1724. De celles qui y donnent lieu.
1725. Privilège de la femme acceptante de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de l'émolument, même à l'égard du mari. Renvoi à l'art. 1485.
1726. Des dettes suspectes.

1727. Des dettes résultant d'actes nuls. Influence de la ratification qu'en ferait le mari après la dissolution de la communauté.

COMMENTAIRE.

1720. Le partage du passif est la contre-partie du partage de l'actif, dont nous nous sommes occupé dans le paragraphe précédent. Nous savons, par les art. 1409 et suivants, de quoi se compose le passif de la communauté (1) : il s'augmente, depuis la dissolution de la communauté, des frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage. C'est aux dépens de la masse que la masse doit être conservée, gardée et liquidée (2).

Au point de vue de notre paragraphe, la femme est acceptante (art. 1467), et il s'agit de faire entre elle et son mari le partage des dettes. A cet égard, il y a plusieurs relations distinctes dont il faut se rendre compte, et qu'on ne saurait confondre. Comment les époux sont-ils tenus entre eux? n'y a-t-il pas une distinction à faire entre le mari et la femme, même dans le partage où leurs seuls intérêts sont

(1) Nos 695 et suiv.

(2) *Suprà*, n° 1550.

Parmi les frais d'inventaire sont les droits de gardiennat attribués à la veuve, conformément à ce que nous avons dit nos 1590 et suiv. Ces droits sont des dettes de la communauté survenues depuis la dissolution.

en présence? — D'un autre côté, comment les époux sont-ils tenus à l'égard des tiers? ne faut-il pas encore une fois faire une distinction entre la femme et le mari? Les art. 1482 et suivants ont porté leurs prévisions sur ces différents points. Dans les art. 1482 et 1483, sont réglés les rapports des époux entre eux; dans les art. 1483, 1484 et suivants, sont réglés les rapports des époux à l'égard des tiers.

Voyons donc d'abord comment les époux sont tenus des dettes l'un à l'égard de l'autre.

1721. Nous avons vu, par l'art. 1474, que l'actif se partage par moitié entre le mari et la femme: c'est aussi par moitié que se partagent les dettes. En principe, il y a égalité dans les charges comme dans les avantages. Les dettes sont communes, puisque les époux sont en communauté. Le partage par moitié est donc la règle de justice qui sert ici de point de départ (1). L'art. 1482 correspond parfaitement avec l'art. 1474; il est, comme ce dernier, la conséquence du fait d'acceptation posé dans l'art. 1467 et qui domine toute cette section.

(1) Pothier, nos 726 et 759 et suiv.

Ferrières sur Paris, art. 221, glose univ., § 2, n° 4.

MM. Toullier, t. 25, n° 252.

Odier, t. 1, n° 561.

Rodière et Pont, t. 1, nos 846 et 859.

Tessier, n° 218.

1722. Cette division s'opère de plein droit et le partage ne fait que le déclarer (1). Ainsi, si l'un des époux a payé la totalité d'une dette commune, il a de plein droit un recours contre l'autre pour l'obliger à contribuer pour moitié. Telle est la décision de l'art. 1490, § 1.

1723. Toutes les dettes dont la communauté est chargée deviennent communes.

Ainsi, les dettes personnelles des époux antérieures au mariage, et tombées dans la communauté, se partagent par moitié (2). Ainsi encore, se partagent par moitié les dettes faites par le mari avec légèreté, imprudence, dissipation, et qui sont funestes à la communauté (3), loin de lui profiter (4).

1724. On sait, du reste, qu'il y a des dettes de communauté, qui donnent droit à une indemnité au profit de l'époux qui a été recherché par les tiers (5). On peut citer la garantie qui est due à l'acquéreur d'un propre de la femme vendu par le mari. La femme est tenue de la garantie à l'égard de l'acqué-

(1) *Suprà*, n° 1680.

(2) *Suprà*, n° 694 et 697.
Art. 1485.

(3) *Suprà*, n° 728.

(4) *Suprà*, n° 729.

(5) *Suprà*, n° 732, 733 et 739.
Art. 1428, 1431 et 1452.

reur ; mais elle doit être indemnisée de la vente de son propre aliéné, et du tort que lui a fait son mari en administrant mal les propres confiés à ses soins (1).

1725. Il est aussi un grand privilège qui a été introduit en faveur de la femme : c'est qu'elle n'est tenue des dettes communes, même à l'égard de son mari, que jusqu'à concurrence de son émolument. Ce privilège, consacré par l'art. 1483, sera expliqué avec détail dans le commentaire de cet article. Voilà donc une exception considérable à la règle du partage des dettes par moitié. Si la femme n'amende rien, elle ne contribue en rien ; si elle n'amende que pour une fraction, elle n'est tenue des dettes que pour cette fraction. Ce n'est qu'autant que la communauté lui donne une part effective assez large pour supporter sa part des dettes, qu'elle y contribue pour sa moitié.

1726. Il peut s'élever des difficultés dans le partage sur la question de savoir si une dette n'est pas étrangère à la communauté, en ce sens qu'elle serait suspecte d'avoir été contractée par le mari par suite de simulation, ou après la dissolution du mariage.

Si la femme veut faire exclure de la communauté des dettes contractées par le mari, sous prétexte que

(1) *Suprà*, n° 731 à 733 et 988.

les actes qui les contiennent, sont des actes sous seing privé antidatés et simulés, c'est à elle à le prouver; elle est demanderesse dans son exception (1); à moins, toutefois, que les titres fussent tels que par eux-mêmes ils inspirassent la défiance (2).

« Pour rejeter, dit Valin, pour rejeter comme » fausses et supposées les dettes n'ayant pas date » certaine avant la dissolution de la communauté, il » faut des circonstances bien fortes et bien pres- » santes. Autrement, il est de la justice de passer les » dettes comme réelles et sincères, moyennant l'af- » firmation tant du mari que de ses créanciers (3). » Il faut donc consulter les circonstances : une règle absolue aurait des dangers, soit d'un côté, soit de l'autre. Si on repoussait rigoureusement tous les actes sous seing privé n'ayant pas date certaine avant la dissolution, on courrait le risque de porter atteinte à des créances de bonne foi et de limiter l'autorité maritale. Si, d'autre part, on décidait en principe que la femme a été représentée par son mari et qu'elle n'a pas moyen de critiquer l'acte chirographaire dépourvu de date certaine, on l'exposerait à la ruine, et le mari pourrait après la dissolution de la communauté, en faire disparaître l'actif. Il y a donc un tempérament. En principe, la femme est repré-

(1) Bordeaux, 24 janvier 1827 (Daloz, 28, 2, 16).

V. mon comm. *du Mandat*.

(2) Cass., 8 septembre 1807.

(3) T. 2, p. 652, n° 40.

sentée par le mari; mais elle doit pouvoir prouver l'antidate (1).

1727. La femme peut également exclure des dettes de la communauté en se prévalant des voies de nullité qui mettent les titres à néant.

Les actes postérieurs à la dissolution de la communauté, et par lesquels le mari aurait couvert la nullité de ces actes, ne seraient pas opposables à la femme. Son droit à la nullité étant acquis, le mari n'a pu l'en priver à une époque où il ne la représente plus comme chef de la communauté (2).

ARTICLE 1485.

La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émoluments, pourvu qu'il y ait eu bon et loyal inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage.

SOMMAIRE.

1728. Du privilège de la femme de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de l'émolument. De la règle : *Marito non licet onerare propria uxoris*.

(1) M. Tessier, n° 222.

(2) Paris, 23 frimaire an XIII.